

S.A.S. BOETIMMO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.040.000 Euros
Siège social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS
410.465.504 RCS PARIS

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

08 AOUT 2002

N° de dépôt :

54910

883326

34325847

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUIN 2002**

L'an deux mil deux, le dix-sept juin à dix-sept heures trente, les actionnaires de la SAS BOETIMMO au capital de 4.040.000 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux de la société ECUREUIL VIE – Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine à PARIS(75015), sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée procède à la nomination des membres du bureau.

Monsieur Patrice ROSSARD, Directeur Général Délégué de la société A3C, Président de la SAS BOETIMMO, préside l'Assemblée.

Mademoiselle Lydia DAVIDIAN est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur Pascal FLEURY, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que deux actionnaires représentant 252.500 actions sur 252.500 actions sont présents ou régulièrement représentés.

Le Président de séance constate que tous les actionnaires présents ou représentés possèdent 100 % du capital social, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Mixte peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau :

- la feuille de présence,
- le pouvoir de l'actionnaire représenté,
- une copie des lettres de convocation adressées à chacun des actionnaires,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Mixte,
- les statuts de la société.

Puis le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi, et envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE

- I. Lecture :
 - du rapport du Président
 - des rapports du Commissaire aux Comptes
- II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.
- III. Quitus de sa gestion au Président
- IV. Affectation du résultat
- V. Pouvoirs en vue des formalités

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- I. Lecture du rapport du Président relatif à la mise en conformité des statuts avec la Loi NRE
- II. Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant de la Loi du 15 mai 2001 et plus généralement celles du Code de Commerce résultant de l'Ordonnance du 18 septembre 2000.
- III. Modification corrélative des statuts
- IV. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture de son rapport de gestion, ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

Après échange de point de vue et plus personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement au vote les résolutions suivantes.

Résolutions à caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 tels qu'ils ont été présentés. Elle donne quitus de sa gestion au Président pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conditions d'exécution de la convention de l'article L 227-10 du nouveau code de commerce antérieurement autorisée, l'Assemblée Générale approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2001, d'un montant de 147 934,89 Euros, diminué du report à nouveau déficitaire de l'exercice précédent d'un montant de 20 668,06 Euros :

1. à la réserve légale pour un montant de 7 396,74 Euros,
2. à la distribution d'un dividende de 103 525 Euros
2. en report à nouveau pour un montant de 16 345,09 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolutions à caractère extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de texte des nouveaux articles, décide :

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001, et plus généralement celles du code de commerce,
- de procéder, pour cette mise en conformité, à une modification de l'article 13 des statuts et de créer un article 12 Bis,
- d'arrêter comme suit le texte de ces articles :

Articles 12 BIS : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

« Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, et le Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année, lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 13. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. »

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

« A/ Champ d'application

L'associé unique est seul compétent ou les associés sont seuls compétents pour :

- *Approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,*
- *Nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,*
- *Agréer un associé,*
- *Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de transformation, de réduction ou d'amortissement du capital,*
- *Céder tout ou partie des actifs immobiliers de la société,*
- *Dissoudre la société. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

BOETIMMO

Société par Actions Simplifiée
Siège social : 5, rue Masseran
75007 PARIS
410 465 504 RCS PARIS

STATUTS

Modifiés par :

- **L'Assemblée Générale Mixte du 6 Avril 2000**
(modification de l'article relatif au siège social liée à son transfert)
- **L'Assemblée Générale Mixte du 18 Juin 2001**
(modification de l'article relatif au capital social)
- **L'Assemblée Générale Mixte du 17 Juin 2002**
(modification des articles 12 et 13)


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1 – FORME – CONDITION DE CAPITAL DES ASSOCIES

Il est formé entre le ou les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par ses décrets d'application et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« *BOËTIMMO* »

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé :

66, avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris et des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs sur décision commune des associés ou sur celle de l'associé unique.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

L'Assemblée Générale Mixte du 6 Avril 2000 décide de modifier le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la Société est fixé à PARIS (75007) – 5, rue Masseran. »

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

Aux termes d'un projet d'apport en nature établi par acte sous seing privé en date à Paris du 18 décembre 1997 et définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1997, la société COMPAGNIE BTP, société anonyme au capital de 439.857.600 francs, dont le siège social est à Paris (17°), 251 boulevard Péreire, identifiée sous le numéro 778 116 905 – R.C.S. Paris, a fait apport à la société de la toute propriété de biens et droits immobiliers situés à Paris (17°), 251 boulevard Péreire, apport évalué à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) de francs.

Cet apport a été consenti moyennant l'attribution de Deux Cent Cinquante Mille actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, de même rang et de même nature que celles déjà existantes et qui ont été créées à titre d'augmentation de capital de la société pour un montant total
de VINGT CINQ MILLIONS F, ci 25.000.000 F

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de la part a été ajustée à la valeur de 16 (seize) euros, par une augmentation de capital réalisée par apport en numéraires, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2001.

Le montant du capital social est fixé à la somme de 4.040.000 euros (quatre millions quarante mille euros). Il est divisé en 252.500 actions (deux cent cinquante deux mille cinq cents actions) de 16 (seize) euros chacune.

Les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou d'une décision de l'associé unique. L'associé unique ou les associés peut ou peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'associé unique ou les associés use(nt) de cette faculté, le Président lui ou leur rend compte de ses diligences.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraires est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I – Transmission

A/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

B/ A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

C/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux associés, individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

D/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

E/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

F/ En cas de société unipersonnelle, les transmissions d'actions de l'associé unique à titre gratuit ou à titre onéreux s'effectueront librement, la procédure d'agrément étant inapplicable.

II- Indivisibilité

A/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 10 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées ou par décision de l'associé unique.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Révocation :

L'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple peut ou peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désigne(nt) pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Articles 12 BIS : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, et le Président. l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année, lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 13. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

A/ Champ d'application

L'associé unique est seul compétent ou les associés sont seuls compétents pour :

- Approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- Nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- Agréer un associé,
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de transformation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Céder tout ou partie des actifs immobiliers de la société,
- Dissoudre la société.

B/ Mode de délibération

- Les décisions collectives peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée, d'un vote par correspondance exprimé par courrier ou par télécopie, ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou de l'associé unique. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.
- En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés. Celui-ci ou ces derniers dispose(nt) d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.
- En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple ou par télécopie adressée au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

- Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

C/ Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

ARTICLE 14 – EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1997.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 16 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou les associés décidera ou décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-avant.

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent bénéficier, pour ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci – après, les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n’étant pas applicables.

- L’associé unique ou les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l’article 13 C. nomme(nt) parmi eux ou en dehors d’eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l’associé unique ou des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L’assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

- En fin de liquidation, l’associé unique ou les associés par décision collective prise aux conditions de majorité et de quorum de l’article 13 C. statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt) dans les mêmes conditions, la clôture des opérations de la liquidation.

- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l’obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d’elles sans qu’il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d’émission ni de l’origine des diverses actions.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s’élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés concernant l’interprétation ou l’exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société COMPAGNIE FINANCIERE ET BANCAIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS – COMPAGNIE BTP, soussignée qui accepte, est

dès à présent nommée en qualité de Président pour une durée non limitée, et représentée par son Président du Conseil d'Administration :

Monsieur André LECOMTE, de nationalité française, né le 27 août 1930 à Croix (59), domicilié 9, avenue Milleret de Brou, Paris (75016).

ARTICLE 20 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 seront :

- Titulaire

Monsieur Pascal FLEURY, de nationalité française, né le 23 juillet 1951 à Troyes (10), domicilié 49, rue Brancion à Paris (75015).

- Suppléant

Monsieur Pierre LOEPER, de nationalité française, né le 10 décembre 1945 à Neuilly-sur-Seine (92), cabinet PROREVISE, 135 boulevard Haussmann à Paris (75008).

ARTICLE 21 – POUVOIRS

Par ailleurs les associés soussignés donnent tous pouvoirs au Président pour acquérir, par acte authentique passé à l'office notarial LACOURTE et Associés, notaires à Paris, de la société BANQUE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS – BTP BANQUE, société anonyme au capital de 450 000 000 de francs, dont le siège social est à Paris (17^{ème}) 251 boulevard Pereire immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 339 182 784, un immeuble situé à Paris (17^{ème}), 247 boulevard Pereire et 8 et 10 rue du Débarcadère, cadastré section A E n° 17, lieux-dits 247 à 255 boulevard Pereire et 8 et 10 rue du Débarcadère, pour une contenance de 61 ares, 73 centiares, comprenant les lots 537 et 14/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 538, et 14/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 539 et 14/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 540 et 14/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 541 et 14/000.000èmes, emplacement à usage de parking, 542 et 14/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 551 et 15/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 552 et 16/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 553 et 16/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 554 et 16/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 555 et 16/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 556 et 17/100.000èmes, emplacement à usage de

parking, 557 et 17/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 558 et 17/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 559 et 18/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 560 et 18/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 610 et 15/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 611 et 15/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 612 et 15/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 613 et 15/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 614 et 17/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 615 et 17/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 616 et 17/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 620 et 16/100.000èmes, emplacement à usage de parking, 621 et 17/100.000èmes, emplacement à usage de parking, et 902, local à usage de bureaux pour 4503/100.000èmes, moyennant un prix global de 25.090.251,45 francs.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Monsieur André LECOMTE, représentant du Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir toutes les mesures de publicité et les formalités relatives à la société.

ARTICLE 23 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- La SOCIETE COMPAGNIE FINANCIERE ET BANCAIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS – COMPAGNIE BTP, société anonyme au capital de 439.857.600 francs, dont le siège social est à Paris (75017), 251 boulevard Pereire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 778 116 905, représentée par Monsieur André LECOMTE, en sa qualité de Président de Conseil d'Administration.
- La société LOCA BTP, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (17^{ème}) 251, boulevard Pereire, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 305 332 447, représentée par Monsieur Jean Pierre VALETTE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.